

Avenant n°01-07 à la convention collective nationale du 04 juin 1983 sur la formation professionnelle

Préambule

La convention collective nationale du 04 juin 1983 intègre un accord de branche formation dont les dispositions complètent le Chapitre VIII et constituent l'annexe 2 de la convention collective. Cet accord de branche a été signé le 14 janvier 2005, étendu par arrêté ministériel du 2 août 2005 et publié au Journal Officiel le 14 août 2005. Il a été modifié par avenant en date du 2 mars 2006, étendu par arrêté ministériel le 8 décembre 2006 et publié au Journal Officiel le 19 décembre 2006.

Conformément aux orientations de la branche souhaitant promouvoir les contrats et les périodes de professionnalisation, des modifications sont apportées aux articles 1 et 2 de l'annexe 2.

Cet avenant comporte deux parties.

Première partie : modifications de l'article 1 de l'annexe 2 concernant le contrat de professionnalisation

Chapitre 1

L'article 1.4 de l'annexe 2 devient l'article 1.2.

L'article 1.2 de l'annexe 2 devient l'article 1.3.

L'article 1.3 de l'annexe 2 devient l'article 1.4.

Chapitre 2

Le 3^{ème} paragraphe du nouvel article 1.3 de l'annexe 2 est ainsi rédigé. Il annule et remplace le précédent.

«Dans le cadre des qualifications et diplômes prioritaires (article 1.2), ces durées peuvent être portées jusqu'à 24 mois pour :

- Tout jeune ou demandeur d'emploi sorti du système éducatif sans qualification professionnelle reconnue, ou avec une qualification professionnelle non adaptée au secteur d'activité.

- Toute formation ou parcours de professionnalisation permettant à son bénéficiaire d'acquies un diplôme ou un titre à finalité professionnelle ou une qualification professionnelle reconnue dans la Convention Collective Nationale
- Tout demandeur d'emploi de plus de 40 ans notamment les personnes souhaitant reprendre une activité professionnelle après une longue période d'arrêt. »

Chapitre 3

Le 3^{ème} paragraphe du nouvel article 1.4 de l'annexe 2 est ainsi rédigé. Il annule et remplace le précédent.

«Dans le cadre des qualifications et diplômes prioritaires (article 1.2), cette durée peut être portée à 50% maximum de la durée du contrat pour les contrats dont les bénéficiaires répondent aux conditions d'extension jusqu'à 24 mois indiquées à l'article 1.3. »

Chapitre 4

L'article 1.5 de l'annexe 2 est ainsi rédigé. Il annule et remplace le précédent.

«La prise en charge par l'OPCA des coûts liés à la mise en œuvre des contrats de professionnalisation se fait sur la base de forfait horaire en fonction de la nature du contrat signé. Ce taux est de :

CDD	CDI
9,15€	12€

L'OPCA prendra en charge le coût du stage pratique dans la limite de 30% uniquement pour les contrats de professionnalisation conclus pour une durée indéterminée.

Les partenaires sociaux confient à la CPNEF le soin de fixer chaque année les modalités de prise en charge de tout ou partie des frais annexes liés à la mise en place d'un contrat de professionnalisation.

La CPNEF demande à Habitat Formation de fournir chaque année un bilan des contrats de professionnalisation de la branche. »

Chapitre 5

Le 2^{ème} paragraphe de l'article 1.7 de l'annexe 2 est ainsi rédigé. Il annule et remplace le précédent.

« Le tuteur est un salarié volontaire en contrat à durée indéterminée. Il doit être au minimum positionné au niveau 2 du critère 5 prévu à l'article 4 du Chapitre XII de la convention collective nationale. »

Chapitre 6

Le 4^{ème} paragraphe de l'article 1.7 de l'annexe 2 est ainsi modifié. Il annule et remplace le précédent.

« Le tuteur doit suivre ou avoir suivi une formation de tuteur. L'employeur s'engage à libérer pour le tuteur le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction de tuteur sur son temps de travail effectif. Le tuteur bénéficie d'une indemnité de 50 euros bruts par mois et par stagiaire pendant toute la durée de versement de l'aide à la fonction tutorale. Un salarié tuteur ne peut pas suivre plus de 2 salariés bénéficiaires de contrat de professionnalisation, d'apprentissage ou de période de professionnalisation. »

Chapitre 7

Le 6^{ème} paragraphe de l'article 1.7 de l'annexe 2 est ainsi modifié. Il annule et remplace le précédent.

« L'aide à la fonction tutorale est prise en charge conformément aux dispositions réglementaires. Elle est versée à l'entreprise par l'OPCA (à hauteur de 230€ par mois pour une durée maximale de 6 mois) uniquement si le salarié tuteur suit ou a suivi une formation de tuteur. »

Chapitre 8

Un nouvel article 1.8 est créé, limitant le nombre de contrats de professionnalisation. Il est ainsi rédigé.

« Article 1.8 – Limitation des contrats de professionnalisation

Le nombre maximal de contrats de professionnalisation est fixé en fonction du nombre de salariés équivalent temps plein présents dans l'établissement à la date de conclusion du contrat de professionnalisation. Ainsi :

Moins de 10 salariés	De 10 à 50 salariés	Plus de 50 salariés
Max 1 contrat de professionnalisation	Max 2 contrats de professionnalisation	Max 3 contrats de professionnalisation

Toute demande de dérogation sera étudiée au cas par cas par la CPNEF. »

Seconde partie : modifications de l'article 2 de l'annexe 2 concernant la période de professionnalisation

Chapitre 9

Un point 6 est ajouté au premier paragraphe de l'article 2 de l'annexe 2. Il est ainsi rédigé :

« 6. aux salariés rencontrant des difficultés quant au maintien de leur emploi dans l'entreprise notamment dues à des changements structurels en lien avec des problèmes économiques ou des restructurations. »

Chapitre 10

Le quatrième paragraphe de l'article 2 de l'annexe 2 est ainsi modifié. Il annule et remplace le précédent.

« La prise en charge par l'OPCA des coûts liés à la mise en œuvre des périodes de professionnalisation se fait sur la base de forfaits horaires en fonction de la liste des formations prioritaires définie par la CPNEF chaque année. Ces taux sont de :

- 9,15€ pour les formations non prioritaires
- 12€ pour les formations prioritaires

L'OPCA ne prendra pas en charge le coût du stage pratique.

Les partenaires sociaux confient à la CPNEF le soin de fixer chaque année les modalités de prise en charge de tout ou partie des frais annexes liés à la mise en place d'une période de professionnalisation.»

Chapitre 11

Le cinquième paragraphe de l'article 2 de l'annexe 2 est supprimé.

Chapitre 12

Le sixième paragraphe de l'article 2 de l'annexe 2 devient le paragraphe 5 et est ainsi modifié. Il annule et remplace le précédent.

« La mise en place et la prise en charge du tutorat ainsi que de la formation de tuteur répondent aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 1.7 concernant les contrats de professionnalisation. »

Chapitre 13

Le septième paragraphe de l'article 2 de l'annexe 2 est supprimé.

Chapitre 14

Un nouveau paragraphe est ajouté à la fin de l'article 2 de l'annexe 2. Il est ainsi rédigé.

« Le pourcentage de salariés simultanément absents au titre de la période de professionnalisation doit être conforme aux dispositions prévues par la loi. »

Le présent avenant sera applicable à l'ensemble de la branche au premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel.

Les signataires demandent l'extension du présent protocole d'accord dans les conditions fixées par l'article L 133-8 du Code du Travail.

Fait au Kremlin Bicêtre, le 26 septembre 2007

SNAECSO – **Hubert DUJARDIN** –Président,

CFDT Fédération Nationale des services de santé et des services sociaux – **Frédéric GRUTZNER**,

USPAOC-CGT Fédération Nationale des syndicats du spectacle de l’audiovisuel,
et de l’action culturelle – **Abdellah AHABCHANE**,

CFTC Fédération Santé et Sociaux – **Gérard SAUTY**,

CGT-FO Fédération Nationale de l’Action sociale – **Pascal CORBEX**,

CFE-CGC Fédération Française de l’Action Sociale et de la Santé – **Michèle VEYS CLOUET**.